

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Arrêté du 13/12/2022 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité social d'administration de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSF2236557A

Le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections organisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 pour la composition du comité social d'administration institué auprès du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault.

ARRETE :

Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein du comité social d'administration de la protection judiciaire de la jeunesse institué par l'arrêté du 25 avril 2022 susvisé et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixées comme suit :

Pour la Confédération générale du travail – Protection judiciaire de la jeunesse (CGT- PJJ) :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Pour l'Union nationale des syndicats autonomes – Syndicat de la protection judiciaire de la jeunesse (UNSA- SPJJ) :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Pour le Syndicat national des personnels de l'éducation et du social – Protection judiciaire de la jeunesse – Fédération syndicale unitaire (SNPES- PJJ/ FSU) :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Pour Force Ouvrière Justice – Protection judiciaire de la jeunesse (FO Justice PJJ) :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaitre au Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 13 janvier 2023.

Article 3

Le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13/12/2022

Le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault

